

4. Toutes les sommes d'argent que le ministre des Finances est tenu de payer d'après les articles deux et trois, doivent être versées de la façon suivante:

- a) soixante-huit pour cent de ces sommes, au Fonds de dépôt de bienfaisance du service naval canadien; et
- b) trente-deux pour cent, au Fonds de bienfaisance du Corps d'aviation royal canadien.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont-ils adoptés?

Adoptés.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Ferai-je rapport sur l'état du projet de loi?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.